

## Arrêt

n° 321 569 du 13 février 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. RICHIR  
Rue Patenier 52  
5000 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Me J. RICHIR, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de confession musulmane. Originaire de Conakry, vous résidez à Koloma II.*

*En 2012, vous devenez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 6 ou 7 novembre 2016, vous êtes élu secrétaire chargé de l'information, de l'éducation et de la communication dans le Comité de base à Koloma II. Vous faites également partie de la section motard de ce parti.*

*Le 22 mars 2018, vous participez à une manifestation pour dénoncer les résultats des élections communales et communautaires du 4 février 2018. A cette occasion, vous êtes arrêté et placé en détention du 22 mars*

2018 au 30 mars 2018, au poste de police de Mafanco. Vous tombez malade le 27 mars 2018 et le 30 mars 2018, votre état de santé se dégradant, vous êtes conduit à l'hôpital de Donka. Les gardiens vous laissent dans le couloir de cet hôpital. Une connaissance de Madina vous reconnaît et prévient vos parents, qui viennent vous chercher et ils vous conduisent à la clinique d'Enco 5, chez le docteur H.

Le 29 juillet 2018, vous êtes arrêté, pendant une réunion de votre comité de base, et placé en détention jusqu'au 9 août 2018, au poste de police de Bellevue. Vous êtes relâché après une négociation entre votre père et un garde, grâce à l'intervention du président de la section de Koloma II.

Le 14 novembre 2018, vous êtes arrêté à l'occasion d'une manifestation pour dénoncer les résultats des élections communales et communautaires du 4 février 2018. Vous êtes détenu dans un premier temps à Camayenne et ensuite transféré au Commissariat d'Hamdallaye le 15 novembre 2018, où vous êtes reconnu par un agent du poste de police de Mafanco. Le 23 novembre 2018, vous vous évadez avec l'aide de votre oncle maternel et du Commissaire Bangoura, à condition que vous quittiez le pays. Vous vous réfugiez à Kindia.

Le 27 novembre 2018, vous quittez le pays définitivement par voie terrestre. Vous passez par le Sénégal, le Maroc, l'Espagne et la France. Vous introduisez une demande de protection internationale en date du 14 février 2019. Une décision négative est prise en date du 29 avril 2020 et votre recours contre cette décision est rejeté par le Cour Nationale Du Droit d'Asile en date du 3 novembre 2020. Le 8 mars 2021, vous arrivez sur le territoire belge et, le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En Belgique, vous êtes membre du l'UFDG-Fédération Belgique, depuis avril 2022. Lors du renouvellement du bureau de section UFDG de Liège, le 28 mai 2023, vous êtes élu vice-secrétaire général à la formation, l'éducation et à la communication.

Vous déposez une série de documents à l'appui de vos déclarations.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il ressort en effet des attestations de Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile datées du 17 juin 2022 et du 10 janvier 2023 (voir documents n°5 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), que vous êtes suivi dans leur structure sous la modalité ambulatoire depuis le 12 janvier 2022. Interrogé à ce sujet, vous expliquez avoir entamé ce suivi en raison d'insomnies et de cauchemars (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.3), que ce suivi a lieu actuellement une fois toutes les trois semaines (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.4). Concernant ce suivi, vous affirmez que ce celui-ci vous aide beaucoup (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.4). Ensuite, relevons que vous ne pensez pas avoir de difficultés pour raconter votre histoire. Toutefois, vous signalez oublier beaucoup (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.4). Or, vous n'apportez document médical indiquant ces problèmes de mémoire. Enfin, relevons que lors des deux derniers entretiens, vous avez confirmé que ceux-ci s'étaient bien passés (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.23 et Notes de l'entretien personnel du 6 juin 2023, p.14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

**En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté et emmené en prison par vos autorités en raison de votre appartenance à l'UFDG et de votre ethnie** (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.4 et voir document joint à votre dossier administratif « Questionnaire »).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

**Premièrement**, vous déclarez avoir été détenu du 14 novembre 2018 au 23 novembre 2018 à Hamdallaye, suite à votre arrestation pendant une manifestation (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.13), détention ayant entraîné votre fuite du pays.

Or, relevons d'emblée que ce n'est pas une manifestation qui s'est déroulée le 14 novembre 2018, mais une « journée ville morte » (voir documents joints à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »). En outre, vous précisez lors de votre audition devant les autorités françaises, avoir assisté à cette manifestation pour dénoncer résultats des élections communales et communautaires du 4 février 2018 (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Information sur le pays »). Vous ajoutez que le point de départ de cette manifestation était à Cosa et que vous vous dirigiez vers le stade du 28 septembre, (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.13).

Toutefois, si cette manifestation a bien eu lieu, ce n'était pas le 14 novembre 2018, mais le 15 novembre 2018. Dès lors que c'est là le fait générateur de votre départ définitif du pays, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez en mesure de pouvoir situer précisément dans le temps un tel événement. Quant aux informations que vous avez données aux autorités françaises concernant cette manifestation, ce sont là des informations générales facilement accessibles à chacun.

En outre, lors de cette détention alléguée, vous postez une photo de votre fils sur Facebook en modifiant la photo de votre profil public en date du 22 novembre 2018 (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »). Confronté à cela, vous vous bornez à répondre l'ignorer (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 juin 2023, p.13), une explication qui ne peut convaincre, à elle seule, le Commissariat général.

Par conséquent, au vu ces deux éléments essentiels, le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre arrestation du 14 novembre 2018 et votre détention subséquente au Commissariat d'Hamdallaye jusqu'au 23 novembre 2018 inclus.

S'agissant ensuite de votre seconde détention du 29 juillet 2018 au 9 août 2018 au poste de police de Bellevue (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 juin 2023, pp.10-12), relevons d'emblée, que devant les autorités françaises, vous déclarez avoir été arrêté avec douze autres membres de votre comité de base (voir documents joints à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »), or à aucun moment devant le Commissariat général, lors des deux entretiens personnels, vous ne faites mention de ces douze membres de votre comité arrêtés en même temps que vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.8, p.18, p.21 et Notes d'entretien personnel du 6 juin 2023, p.9 et pp.10-12), faisant uniquement mention du secrétaire du comité, qui a été contrôlé par les autorités sans être arrêté contrairement à vous en date du 29 juillet 2018 (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.8). Cette contradiction nuit déjà sérieusement à la crédibilité de vos déclarations, d'autant que vous vous contentez de déclarations répétitives concernant vos codétenus fumeurs ennuyant les autres détenus ne permettent pas de tenir cette détention pour établie. De plus, hormis cet élément, vous ne parvenez pas à donner la moindre information complémentaire permettant de faire ressortir un sentiment de vécu de vos déclarations, vous bornant à répéter des observations stéréotypées sur l'hygiène et la nourriture, ainsi que sur le fait que vous vous racontiez vos vies ou que vous leurs expliquiez l'importance de la prière (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 juin 2023, pp.10-12), sans apporter la moindre précision supplémentaire.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre arrestation du 29 juillet 2018 et votre détention subséquente au poste de police de Bellevue jusqu'au 9 août 2018.

Enfin, concernant votre première détention du 22 mars au 30 mars 2018 à Camayenne, bien que le Commissariat général, en l'état, ne la remette pas en cause, il relève qu'à l'issue de celle-ci, vous avez été libéré en raison de votre état de santé, que vous n'avez pas été personnellement ciblé, ayant été arrêté dans un évènement de masse (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.18 et Notes d'entretien personnel du 6 juin 2023, pp.6-8). De surcroît, vous affirmez, après votre sortie de l'hôpital, avoir repris vos activités (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 juin 2023, p.9), sans rencontrer le moindre problème, puisque les arrestations du 29 juillet 2018 et du 14 novembre 2018 ont été remises en cause dans l'analyse ci-dessus.

Ce sont là les seuls problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée (Cf. Notes de l'entretien personnel du 17 avril 2023, p.23 et Notes de l'entretien personnel du 6 juin 2023, p.14).

**Deuxièmement**, vous dites être membre de l'UFDG depuis 2012. A cette époque, vous expliquez avoir voté pour le parti et assisté aux manifestations. Or, relevons que devant les autorités françaises, vous déclarez avoir rejoint l'UFDG en date du 22 janvier 2016 exactement. En effet, il ressort de vos déclarations, que vous ne vous intéressiez pas à la vie associative avant cette date et qu'à cette date-là, vous avez voulu rejoindre un parti politique ou une association pour aider la Guinée à changer les choses et à maintenir la démocratie. Vous précisez ensuite avoir été sympathisant de l'UFDG avant 2016, et que vos seules activités étaient d'avoir voté en 2010 et en 2013 pour Cellou Dalein Diallo (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »), ce qui rentre en contradiction avec vos déclarations devant le Commissariat général, concernant le début de votre engagement dans l'UFDG. De plus, relevons que devant les autorités françaises, vous ne parlez pas de manifestation avant 2016 (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »).

Ensuite, vous dites que, depuis fin 2015 jusque 2016, votre engagement s'est amplifié et que vous avez été élu le 6 ou 7 novembre 2016 secrétaire chargé de l'information, de l'éducation et de l'organisation. Toutefois, vous ne parvenez pas à préciser vos activités en faveur de l'UFDG. En effet, alors que vous dites avoir participé à +/8 manifestations entre 2016 et 2018, les seules manifestations qui vous ont marqué sont celles du 22 mars 2018 et du 14 novembre 2018, dates auxquelles vous dites avoir été arrêté (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.11). Or, rappelons que la manifestation du 14 novembre 2018 n'est pas tenue pour établie au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général (voir supra).

De même, concernant le nombre de fois que vous auriez accompagné Cellou Dalein Diallo en moto, vous restez vague ou éludez la question (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, pp.20-21). Qui plus est, relevons que devant les autorités françaises, vous dites uniquement avoir mis votre moto à disposition du parti (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »), sans faire référence à la section motard et au fait que vous accompagniez à chaque fois Cellou Dalein Diallo.

Ces différents constats ne peuvent que nuire à l'intensité que vous tentez de donner à votre engagement au sein de l'UFDG.

Pour étayer vos propos, vous déposez votre carte d'adhérent de l'UFDG pour 2019-2020 et la copie d'un acte de témoignage de l'UFDG Guinée, daté du 18 octobre 2023, signée par secrétaire général, Amadou Lamarana Diallo, attestant de votre adhésion en tant que militant depuis 2012, de votre militantisme au sein de leur parti et de vos fonctions en tant que secrétaire de l'information, à l'éducation et à la communication au sein du Comité de base de Koloma marché et membre de la commission d'organisation des activités du parti (voir les documents n°2 et n°3 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Tout d'abord, relevons que les informations reprises dans ce document, rentrent en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, vous affirmiez uniquement être secrétaire à l'information, à l'éducation et à la communication du Comité de base de Koloma II. Or, vous n'évoquez à aucun moment être membre de la commission d'organisation des activités du parti (Cf. ensemble des notes d'entretien personnel du 6 juin 2023 & du 17 avril 2023). Cet acte de témoignage ne fournit également aucun élément personnel de nature à individualiser votre crainte liée à ce militantisme au sein de l'UFDG en Guinée. En effet, ce document se contente d'invoquer vaguement et laconiquement « risques graves pour la sécurité de M. M. M. en cas de retour en Guinée », ce qui n'apporte aucun éclairage sur votre situation personnelle et ne fait que confirmer le caractère purement hypothétique de votre crainte. De plus, relevons que le cachet de cet acte de témoignage a été manifestement apposé avant la rédaction du document. A cela s'ajoute que, selon nos informations, ce sont uniquement les vice-présidents du parti qui sont habilités à délivrer des attestations au nom du parti. Le document comporte un numéro, un cachet et un cachet sec. Il s'agit uniquement d'une attestation de militantisme, les problèmes rencontrés par le détenteur de l'attestation ne sont pas expliqués. Des actes de témoignage sont très rarement délivrés (document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays » : Coi-Focus, Cedoca-Guinée, « Attestations de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) » du 31 mars 2023). Dès lors, la force probante de ce document est considérablement affaiblie. Quant à la carte de membre, elle tend seulement à indiquer que vous avez été membre de ce parti durant la période 2019-2020, à savoir après votre départ définitif du pays.

En outre, vous déclarez être membre de l'UFDG en Belgique (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.11), depuis avril 2022 (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.12) soit plus d'un an après l'introduction de votre demande de protection internationale. Relevons que vos activités, pour ce parti en Belgique, se sont limitées à des échanges sur la messagerie « WhatsApp » (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.12). Ensuite, le 28 mai 2023, vous êtes élu vice-secrétaire général à la formation, l'éducation et à la communication au sein de l'UFDG en Belgique au sein de sa section liégeoise, une des

nombreuses sections présentes sur le territoire belge (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.12 et Notes d'entretien personnel du 6 juin 2023, p.3). Toutefois, vous affirmez avoir participé uniquement au renouvellement de la section UFDG-Liège, où vous avez été élu, en dehors des échanges sur WhatsApp (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.12 et Notes d'entretien personnel du 6 juin 2023, p.3). Soulignons, par ailleurs, que vous affirmez que vos autorités ne sont pas averties de ces activités pour l'UFDG ici en Belgique (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 juin 2023, p.4).

*Vous versez encore la copie d'une attestation du secrétaire fédéral UFDG-Belgique datée du 22 avril 2022 et les cartes de membre UFDG-Belgique pour les années 2021-2022 ainsi que 2022-2023 (voir documents n°4 et n°7 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Relevons que ces cartes de membre de l'UFDG-Belgique ne fournissent aucune indication sur l'intensité de votre engagement politique et concernant l'attestation du secrétaire fédéral UFDG-Belgique, celle-ci est rédigée en des termes trop vagues pour éclairer les instances d'asile sur les activités politiques effectivement menées par vous, que ce soit en Belgique ou en Guinée. En effet, si cette attestation stipule que vous participez régulièrement aux activités organisées par la fédération, notamment les réunions générales et les manifestations, sans précision supplémentaire, ne fournissant ainsi aucun élément personnel de nature à individualiser votre crainte liée à votre militantisme en Guinée et en Belgique. Ainsi, l'auteur se contente d'invoquer laconiquement « les exactions que subissent les militants et les responsables de l'UFDG en Guinée », ce qui n'apporte, de nouveau, aucun éclairage sur votre situation personnelle et ne fait que confirmer le caractère purement hypothétique de votre crainte.*

*Partant, au regard de cette analyse, le Commissariat général ne peut que conclure que vous ne possédez aucune visibilité particulière au sein de l'UFDG qui serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités nationales, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour en Guinée.*

*Enfin, en ce qui concerne la situation politique en Guinée, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_quinee\\_situation\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf)) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. En outre, selon le dernier rapport de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) du 14 septembre 2023, concernant les opposants à Alpha Condé depuis le coup d'état du 5 septembre 2021, la situation n'a guère évolué (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »).*

*Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

**Troisièmement**, vous affirmez que les autorités vous en voulaient car vous êtes de l'opposition et que vous êtes peul (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.5 et p.8) et ne cessez de dire et de répéter qu'on n'aime pas votre ethnie et qu'à chaque manifestation, votre ethnie est tuée (Cf. Notes d'entretien personnel du 17 avril 2023, p.5 et p.8), sans autre détail. Or, relevons que ces seules allégations de nature

générale, sans les individualiser concrètement, ne peuvent suffire à fonder un élément de crainte personnelle dans votre chef.

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA: [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinée\\_la\\_situation\\_ethnique\\_20230323.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_la_situation_ethnique_20230323.pdf)), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande de protection internationale, outre les documents analysés ci-dessus, vous versez également des photos (deux d'un enfant et quatre de vous parmi des manifestants, voir documents n°6 et n°8 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances elles ont été prises, quand, ni dans quel but. Ces photos ne peuvent donc suffire à renverser le sens de la présente analyse.

Concernant le certificat émanant du docteur P., daté du 24 avril 2021 (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), il relève plusieurs cicatrices sur les bras, la main gauche et les genoux. Selon ce document, ces lésions seraient dues à une traumatisme lors d'une agression lors d'une manifestation. Le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté ces lésions, mais ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées. Toutefois, soulignons que ce document ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que vous ayez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce document ne suffit donc pas à renverser le sens de la présente décision.

Quant aux deux attestations de prise en charge de CARDA, datées du 17 juin 2022 et du 10 janvier 2023, (voir documents n°5 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Elles ne font que mentionner que vous avez été suivi sous la modalité ambulatoire depuis le 12 janvier 2022, sans précision supplémentaire. Si le Commissariat général ne remet pas en question le contenu de ces documents, il

*constate cependant qu'ils n'apportent pas le moindre éclairage sur votre état psychologique jusqu'à ce jour. Dès lors, ce manque d'information ne permet pas au Commissariat général de comprendre votre état psychologique et dès lors, ne permet pas d'expliquer les méconnaissances et incohérences relevées dans votre récit.*

*Enfin, vous avez sollicité une copie des notes de votre deuxième entretien, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 avril 2023, et vous y avez apporté des corrections (voir document n°9 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), celles-ci concernent quelques précisions et quelques corrections qui ont été pris en compte dans la présente décision. Quant à la copie des notes de votre troisième entretien personnel au Commissariat général, qui vous a été transmises en date du 7 juin 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 10).

#### **3. Appréciation**

##### **a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison de son appartenance à l'UFDG ainsi qu'à cause de son ethnie peule.

3.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Après l'examen du dossier de procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

3.6. D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant est d'origine ethnique peul et qu'il est impliqué au sein de l'UFDG depuis 2012.

De même, le Conseil constate que la partie défenderesse tient pour établies les déclarations du requérant à propos de sa première détention du 22 mars au 30 mars 2018 à Camayenne faisant suite à sa participation à une manifestation pour contester et dénoncer les résultats des élections communales et communautaires du 4 février 2018. Le Conseil constate également que le requérant a déclaré que lors de cette détention de neuf jours, il était tombé malade en raison des mauvaises conditions qui y régnait. Toujours à propos de cette détention, le Conseil constate également que le requérant a déclaré qu'il a été plusieurs fois interrogé et menacé par ses géôliers avant d'être évacué en milieu hospitalier en raison de l'aggravation de sa santé (dossier administratif pièce 9/ pages 18 et 19).

3.7. Ensuite, concernant les autres détentions, le Conseil constate en revanche que la partie défenderesse les remet en cause.

Ainsi, concernant la deuxième détention, la partie défenderesse reproche au requérant des propos divergents entre ses déclarations devant les instances d'asiles belges et françaises à propos des circonstances de son arrestation. Elle constate que ce dernier a déclaré en effet en France qu'il avait été arrêté avec douze autres membres du comité de base alors que devant les instances d'asile belge, il ne mentionne aucunement ces informations. Elle considère en outre que les déclarations du requérant sur cette deuxième détention sont assez stéréotypées et répétitives.

Quant à la troisième détention, la partie défenderesse considère qu'elle ne peut être établie étant donné que le requérant soutient que la date de la manifestation à laquelle il déclare avoir participé et qui serait à l'origine de sa détention, serait le 14 novembre 2018 alors que les informations objectives indiquent que cette manifestation a eu lieu le 15 novembre 2018. Elle considère en outre que la détention ne peut être établie étant donné qu'il appert que le 22 novembre 2018, une photo du fils du requérant a été postée sur Facebook en photo de profil alors qu'il déclare qu'à ce moment il était toujours en détention.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant sur cette contradiction et considère que les détails apportés par le requérant sur son arrestation et sa détention suffisent.

S'agissant de la troisième arrestation, la partie requérante soutient qu'en raison du délai relativement long entre les faits et son audition, il est plausible que le requérant ait confondu les dates. Par ailleurs, elle soutient que le 14 novembre était consacré à une journée de ville morte amorçant la manifestation du 15 novembre ; que les deux événements ont eu lieu dans un même contexte politique, ce qui peut expliquer la confusion. Elle précise encore que le requérant se montre précis sur le contexte de la manifestation du 15 novembre ainsi que son arrestation ce qui rend ses déclarations assez crédibles (requête, page 6).

Le Conseil pour sa part constate que si effectivement le requérant n'a pas mentionné lors de son entretien son arrestation en compagnie des douze membres constituant le Comité de base, il estime toutefois que si cette omission n'est pas déterminante et ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité des autres déclarations circonstanciées du requérant au sujet de cette détention. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant, interrogé lors de l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, quant à savoir s'il avait été arrêté seul ou en compagnie d'autres personnes, déclare avoir été avec d'autres personnes dont il donne les noms. Le Conseil relève qu'un des noms donnés par le requérant, à savoir O.K., figure dans la liste des noms fournie par le requérant devant les instances d'asile françaises quant aux personnes composant le comité de base (dossier administratif pièce 28/ document 1 dossier DPI France/ document intitulé entretien 13 janvier 2020/ pages 6 et 7). Il estime dès lors que cette omission n'est pas à ce point fondamentale dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant quant à cette deuxième détention dont le requérant a fourni moult détail qui

laissent apparaître qu'il s'agit là de faits qu'il a personnellement vécu. Le Conseil relève par ailleurs que lors de son entretien le requérant a déclaré qu'il avait été maltraité physiquement (« ils nous frappaient ») et a été exposé à des sévices et traitements humiliants (dossier administratif/ pièce 9/ page 18). Partant, le Conseil considère que bien qu'il reste des zones d'ombres dans son récit sur cette détention, il y a lieu de tenir pour crédible ses déclarations à cet égard.

Ensuite, concernant les événements liés à la manifestation du 14 novembre 2018 à laquelle le requérant soutient avoir pris part, le Conseil ne peut se rallier à l'appréciation qui est faite des déclarations du requérant quant à sa participation et ce au seul motif qu'il se contredit d'un jour de près quant à la date à laquelle cette manifestation aurait eu lieu.

En effet, si le Conseil constate effectivement que cette manifestation a eu lieu le 15 novembre 2018 et non 14 novembre 2018, il relève, à l'instar de la partie requérante, que dans ces articles de presse auxquels la partie défenderesse se réfère, il est renseigné que le 14 novembre 2018 était également une journée consacrée par l'opposition comme « journée ville morte » et que la veille également, le 13 novembre 2018, une marche des femmes de l'opposition républicaine avait été réprimée (dossier administratif/ pièce 28/ document 4 – articles internet – « Ville morte à Conakry : circulation normale entre Cosa-Bambeto-Ham dallaye »). Le Conseil juge plausible les explications fournies par la partie requérante quant à la confusion dans le chef du requérant à propos de la date de survenance de cette manifestation au vu du fait que trois journées du 13 au 15 novembre, étaient marquées par des manifestations et mouvements d'opposition contre le pouvoir guinéen. Du reste, le Conseil constate que le requérant, interrogé conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, quant aux événements de novembre 2018, soutient que la manifestation a bel et bien eu lieu le 15 novembre 2018.

Par ailleurs, le Conseil constate que le récit précis et circonstancié fourni par le requérant sur sa participation à cette manifestation, permet d'attester qu'il s'agit là de faits vécus. De même, le Conseil constate que le requérant a également déclaré qu'au cours de cette manifestation il a été violenté par la police et qu'un certificat médical de lésion a été déposé à cette fin. Le Conseil relève encore que le requérant, interrogé conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, quant aux circonstances dans lesquelles il a eu les lésions reprises sur le certificat médical déposé, confirme ses propos et soutient que c'était lors de son arrestation par les autorités durant la manifestation du 15 novembre 2018.

En outre, le Conseil constate que le requérant a fourni des déclarations précises et circonstanciées sur sa détention et qui traduisent un certain vécu carcéral.

Aussi, bien qu'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant quant à cette troisième détention, notamment quant aux conditions dans lesquelles une photo de son profil aurait été modifiée le 22 novembre 2018 alors qu'il était à un jour de près d'être libéré, le Conseil considère cependant que ses déclarations sur cette détention sont plausibles et les tient donc pour établies à suffisance, le doute devant bénéficier au requérant.

3.8. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la présomption instaurée par l'article 48/7 de ladite loi trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir fait l'objet de persécutions et que la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pourquoi les exactions et les violences dont le requérant a été victime ne se reproduiront pas.

3.9. La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

3.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN